

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 365

présenté par
M. Chartier

ARTICLE 19

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les propositions de loi, la commission mixte paritaire peut également être convoquée sur décision conjointe du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la logique générale du projet, il est cohérent de permettre que, pour les propositions de loi, les commissions mixtes paritaires puissent être convoquées non plus seulement par le Premier ministre, mais aussi par les présidents des assemblées – statuant par décision conjointe, puisque la commission mixte intéresse les deux assemblées. Tel est le sens de la rédaction proposée.